



Chambre Contentieuse

Décision quant au fond 95/2023 du 6 juillet 2023

Numéro de dossier : DOS-2021-06714

Objet : Plainte relative à un refus d'inscription à une activité de loisirs en raison de l'absence de communication d'un statut vaccinal (covid-19)

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de monsieur Hielke Hijmans, président, et de messieurs Dirk Van Der Kelen et Romain Robert, membres;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

La plaignante : Madame X, ci-après "la plaignante".

La défenderesse : L'ASBL Y, ci-après "la défenderesse".

I. Faits et procédure

1. Le 7 octobre 2021, la plaignante a introduit une plainte auprès de l’Autorité de protection des données (APD) contre la défenderesse. La défenderesse est une association qui organise des cours de danse.
2. L’objet de la plainte concerne le refus par la défenderesse de réinscrire la plaignante comme membre pour l’année 2021-2022 dès lors que celle-ci s’est opposée à lui communiquer si oui ou non elle était alors vaccinée contre le virus du covid-19. Plus généralement, la plainte interroge la question de savoir sur quelle base la défenderesse aurait été autorisée à solliciter cette information .
3. Des pièces produites à l’appui de la plainte, il ressort qu’en août 2021, la défenderesse a informé les membres de l’association de la reprise prochaine des cours après l’interruption forcée de ceux-ci pendant la crise sanitaire liée à la pandémie du virus du covid-19. Elle les informait également de ce que l’Association Interfédérale du Sport Francophone (AISF) insistait pour que les professeurs, moniteurs ainsi que tous les membres soient vaccinés. La défenderesse écrivait ainsi « *Voici les conseils que l’AISF vient de nous envoyer. Nous espérons que vous les accueillerez favorablement afin que nous puissions reprendre notre prochaine saison en toute sérénité et rassurer certains de nos membres. Tous les membres du comité étant d’ores et déjà vaccinés* ».
4. La plaignante a réagi à ce mail en précisant qu’elle respecterait scrupuleusement la loi mais qu’aucune disposition connue alors n’imposait de produire une preuve de vaccination pour participer à l’un ou l’autre cours de danse tel celui dispensé par la défenderesse.
5. La plaignante indique que le 23 septembre 2021, elle s’est rendue dans les locaux de la défenderesse pour procéder à sa réinscription auxdits cours. La plaignante indique qu’à cette occasion, la responsable de la défenderesse lui a oralement demandé de préciser si elle était ou non vaccinée contre le covid-19. La plaignante expose avoir refusé de fournir cette information. A la suite de ce refus, la plaignante ajoute que la défenderesse n’a pas voulu procéder à sa réinscription.
6. En octobre et novembre 2021, des courriers ont été échangés entre le conseil consulté par la plaignante et la défenderesse au sujet dudit refus d’inscription, du paiement de la cotisation et des communications relatives aux activités de la défenderesse dont la plaignante n’aurait pas été informée. Il ressort de cette correspondance qu’in fine la plaignante a pu participer aux cours, la défenderesse déniait qu’elle ait jamais eu l’intention de conditionner l’accès à ses cours à la vaccination de ses membres (dont la plaignante) contre le virus du covid-19 , ni d’exiger de connaître leur statut vaccinal. La défenderesse assure n’avoir pas demandé cette information lors du passage de la plaignante le 23

septembre 2021 (point 5). Elle ajoute que tout au plus, elle a transmis à ses membres des recommandations visant à préserver la santé de tous.

7. Le 1er mars 2022, la plainte est déclarée recevable par le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1er de la LCA.
8. Le 30 mars 2022, la Chambre Contentieuse décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 1^o et de l'article 98 de la LCA, que le dossier peut être traité sur le fond.
9. A cette même date, les parties concernées sont informées par envoi recommandé des dispositions telles que reprises à l'article 95, § 2 ainsi qu'à l'article 98 de la LCA. Elles sont également informées, en vertu de l'article 99 de la LCA, des délais pour transmettre leurs conclusions.
10. Au départ des faits dénoncés dans la plainte, la Chambre Contentieuse y invite la défenderesse à faire valoir ses arguments au regard des manquements potentiels que révèlent les faits rapportés, en particulier au regard de la base de licéité sur laquelle elle estime pouvoir fonder le traitement du statut vaccinal de la plaignante (article 9, combiné à l'article 6 du RGPD). La Chambre Contentieuse invite également les parties à l'éclairer sur les données personnelles demandées lors de l'inscription ainsi que sur l'information fournie aux personnes concernées quant au traitement de leurs données d'inscription en application des articles 12 à 14 du RGPD. Les pièces du dossier sont transmises aux parties à l'occasion de ce courrier.
11. La date limite pour la réception des conclusions en réponse de la défenderesse a été fixée au 12 mai 2022, celle pour les conclusions en réplique de la plaignante au 3 juin 2022 et celle pour les conclusions en réplique de la défenderesse au 27 juin 2022.
12. Le 14 avril 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réponse de la défenderesse. L'argumentation de la défenderesse s'appuie sur les réponses qu'elle a fournies au conseil de la plaignante (point 6). Elle nie avoir demandé à la plaignante si oui ou non cette dernière était vaccinée et avoir refusé dans un premier temps à tout le moins, son inscription sur la base du refus de cette dernière de lui répondre quant à sa vaccination.
13. Le 30 mai 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique de la plaignante. Cette dernière maintient que cette information lui a bien été demandée et déplore l'attitude mensongère de la défenderesse.
14. Le 23 juin 2022, la Chambre Contentieuse reçoit les conclusions en réplique et de synthèse de la défenderesse qui contiennent la même ligne de défense que celle développée aux points 6 et 12 ci-dessus.

II. Motivation

15. L'APD est l'autorité belge notamment responsable du contrôle du respect du RGPD en application de l'article 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE), de l'article 16 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE) et de l'article 51 du RGPD.
16. Il découle à cet égard de l'article 4 de la LCA et de son exposé des motifs que l'APD est « *compétente pour exercer les missions et mandats de contrôle du respect des principes fondamentaux de protection des données à caractère personnel tels qu'établis dans le Règlement 2016/679. (...)»¹.*
17. Aux termes de l'article 77 du RGPD, il est prévu que « *sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'État membre dans lequel se trouve sa résidence habituelle, son lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise, si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du présent règlement* ».
18. Avant d'examiner le bien-fondé de la plainte, la Chambre Contentieuse tient à cet égard à préciser ce qui suit au regard de sa compétence (points 19-22).
19. La Chambre Contentieuse constate qu'il ressort de la plainte déposée que la plaignante n'a pas communiqué son statut vaccinal à la défenderesse et que la défenderesse n'a donc pas traité cette donnée à caractère personnel la concernant.
20. Cette absence de traitement ne prive toutefois pas la plaignante du droit de déposer plainte, droit qui lui est reconnu par l'article 77 du RGPD rappelé ci-dessus (point 17), complété en ce qui concerne son droit de déposer plainte auprès de l'APD par les articles 56 et suivants de la LCA.
21. A cet égard, la Chambre Contentieuse rappelle que dans un arrêt du 7 octobre 2021, la Cour de cassation a ainsi énoncé : « 3. Il ressort incontestablement de l'ensemble des dispositions légales susmentionnées qu'une personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de protection des données **contre une pratique de traitement** dont elle estime qu'elle viole ses droits en vertu du RGPD (...). C'est également le cas lorsque les données à caractère personnel de la personne concernée elle-même **n'ont pas été traitées mais que cette dernière n'a pas obtenu l'avantage ou le service** car, **précisément en raison de l'existence de la pratique constituant présumément une violation, elle a refusé de**

¹ Travaux préparatoires : à compléter

consentir au traitement »². La considération émise par la Cour de cassation est précisément celle dénoncée dans le cas d'espèce.

22. La Chambre Contentieuse a par ailleurs, à plusieurs reprises déjà, considéré que, même en l'absence d'un traitement effectif de ses données, une personne pouvait, sous certaines conditions, se voir reconnaître un intérêt à agir et consécutivement, voir sa plainte déclarée recevable³. La Chambre Contentieuse considère qu'en l'espèce, la plaignante disposait d'un intérêt à agir suffisant dès lors qu'elle était directement concernée par la demande qu'aurait faite la défenderesse et que la communication de l'information demandée – par ailleurs sensible au sens commun comme au sens de la réglementation en matière de protection des données (voy. infra) - était susceptible de conditionner son accès à une activité disponible en principe à tous, moyennant certes quelques données de gestion de l'affiliation mais, hors pandémie du covid-19, libre d'accès pour le surplus sans interférence du statut vaccinal. Partant, le simple fait que la plaignante n'ait pas fourni d'information sur son statut vaccinal (point 5) et ne soit pas une personne concernée au sens de l'article 4.1 du RGPD n'est pas déterminant dans la présente décision de la Chambre Contentieuse de classer la plainte sans suite (voy. infra) et ne constitue, en l'espèce, pas un motif technique de classement sans suite (défaut de recevabilité).
23. Quant au fond, la Chambre Contentieuse rappelle - sans que ces rappels ne constituent une quelconque mesure correctrice ou sanction au sens de l'article 100.1. de la LCA - que tout traitement de donnée à caractère personnel doit, en exécution du principe de licéité consacré à l'article 5.1. a) du RGPD, pouvoir s'appuyer sur une des bases de licéité de l'article 6.1. du RGPD. Lorsque le responsable de traitement envisage de traiter une donnée qui ressort des « catégories particulières de données », il doit en sus respecter les conditions de l'article 9 lu en combinaison avec l'article 6 du RGPD (et à la lumière du considérant 51). Cette base de licéité doit à la fois exister et être identifiée par le responsable de traitement *avant l'opérationnalisation du traitement*.
24. L'article 9 du RGPD (catégories particulières de données) prévoit pour sa part en son § 1er, une interdiction de traitement des données dites « sensibles » en ces termes : « le traitement des données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique sont interdits »⁴.

² C'est la Chambre Contentieuse qui souligne. Voy. à cet égard la décision 126/2021 de la Chambre Contentieuse : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/classement-sans-suite-n-126-2021.pdf>

³ Voy. à cet égard plus particulièrement les décisions suivantes de la Chambre Contentieuse : 30/2020, 80/2020 et 117/2021.

⁴ C'est la Chambre Contentieuse qui souligne.

L'article 9.2. prévoit un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles cette interdiction peut, en combinaison avec l'article 6 du RGPD, être levée.

25. Avant de pouvoir considérer qu'une base de licéité fait ou non défaut comme le dénonce la plaignante, il est donc essentiel de qualifier les données traitées - ou dont le traitement est envisagé - pour déterminer si le respect seul de l'article 6 du RGPD doit être vérifié ou si, en présence de données relevant de l'article 9.1. du RGPD (soit de données qualifiées de « sensibles »), c'est le respect de l'article 9.2 lu en combinaison avec l'article 6 du RGPD qu'il convient de contrôler⁵.
26. Quant à la qualification du statut vaccinal, la Chambre Contentieuse rappelle qu'il ressort du considérant 35 du RGPD qui explicite l'article 4.15 que les données à caractère personnel concernant la santé comprennent l'ensemble des données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur son état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur. La notion de « données concernant la santé » doit faire l'objet d'une large interprétation. Elle englobe non seulement l'état de santé actuel de la personne concernée, mais aussi l'évolution possible de sa santé dans le futur.
27. Dans une décision 143/20216 prise à l'époque des faits dénoncés dans la plainte qui aboutit à la présente décision, la Chambre Contentieuse a conclu que le statut vaccinal était constitutif d'une donnée concernant la santé au sens de l'article 9.1. du RGPD. La Chambre Contentieuse y souligne qu'il est avéré que le risque de contamination au covid-19 est particulièrement élevé et que les personnes qui ne sont pas vaccinées encourent un risque important d'être contaminées à l'avenir, avec pour conséquence une possible évolution grave de la maladie. Ceci explique également selon la Chambre Contentieuse que le statut vaccinal de la personne concernée soit repris dans son dossier médical. En d'autres termes, la notion de donnée de santé ne se réduit pas au fait d'être malade ou non. Il est clair pour la Chambre Contentieuse que le statut vaccinal d'une personne constitue indéniablement une donnée de santé au sens de l'article 9.1. du RGPD.
28. Enfin, la Chambre Contentieuse rappelle encore qu'en cas de collecte directe de données à caractère personnel auprès de la personne concernée comme en l'espèce, le responsable de traitement est tenu de fournir à cette dernière les éléments d'information listés à l'article 13.1 et 13.2. du RGPD sauf si et dans la mesure où la personne concernée en a déjà connaissance (article 13.4. du RGPD). Ces informations pourraient par exemple être mentionnées sur le formulaire d'inscription.

⁵ Voy. à cet égard les développements de la Chambre Contentieuse dans sa décision 49/2023 : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-49-2023.pdf>

⁶ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-143-2021.pdf>

III. Quant aux mesures correctrices et sanctions

29. Aux termes de l'article 100 de la LCA, la Chambre Contentieuse a le pouvoir de:
- 1° classer la plainte sans suite;
 - 2° ordonner le non-lieu;
 - 3° prononcer une suspension du prononcé;
 - 4° proposer une transaction;
 - 5° formuler des avertissements ou des réprimandes;
 - 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits;
 - 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité;
 - 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement;
 - 9° ordonner une mise en conformité du traitement;
 - 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données;
 - 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification;
 - 12° donner des astreintes;
 - 13° donner des amendes administratives;
 - 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre Etat ou un organisme international;
 - 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier;
 - 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.
30. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et⁷:
- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble

⁷ Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, 2020/AR/329, p. 18.

pas opportune compte tenu des priorités de l'APD telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse⁸.

31. En cas de classement sans suite sur la base de plusieurs motifs (respectivement, classement sans suite technique et/ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance⁹.
32. Dans le cas présent, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite pour motif technique tiré de l'absence de tout manquement au RGPD ou aux lois dont elle est chargée de veiller au respect pouvant être constaté dans le chef de la défenderesse.
33. En effet, les parties sont en désaccord sur la question de savoir si cette information relative au statut vaccinal (laquelle constitue une donnée personnelle au sens de l'article 4.1. du RGPD, sensible au sens de l'article 9.1 par ailleurs) a ou non été demandée. La Chambre Contentieuse n'est pas en mesure de trancher si oui ou non cela a été le cas dès lors que ces propos auraient été tenus oralement. Contrairement à d'autres cas dans lesquels la Chambre Contentieuse a conclu à l'un ou l'autre manquement *même en l'absence de traitement*, la Chambre Contentieuse n'est en l'espèce pas en possession de preuve que cette information aurait été effectivement demandée (mais non collectée) via un formulaire qui solliciterait des données contraires au principe de minimisation par exemple ou via un document à compléter qui ne fournirait aucune information requise par les articles 13 ou 14 du RGPD.
34. Partant, la Chambre Contentieuse classe la plainte sans suite pour motif technique sur la base de l'article 100.1.1° de la LCA.

IV. Publication de la décision

35. Vu l'importance de la transparence concernant le processus décisionnel de la Chambre Contentieuse, la présente décision est publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données (APD). Toutefois, il n'est pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement mentionnées.

⁸ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

⁹ Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse, 18/06/2021, point 3 («Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse?»), disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération:

- En vertu de l'article 100.1.1° de la LCA, de classer la présente plainte sans suite.

Conformément à l'article 108, § 1 de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (Cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données (APD) comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034^{ter} du Code judiciaire¹⁰. La requête interlocutoire doit être déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034^{quinquies} du C. jud.¹¹, ou via le système d'information e-Deposit du ministère de la Justice (article 32^{ter} du C. jud.).

(sé.) Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

¹⁰ La requête contient à peine de nullité:

- 1° l'indication des jour, mois et an;
- 2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;
- 3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;
- 4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;
- 5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;
- 6° la signature du requérant ou de son avocat.

¹¹ La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.